

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: **R-3740-2010**

---

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

Et

**L'UNION DES CONSOMMATEURS  
(UC)**

6226, rue Saint-Hubert  
Montréal (Québec) H2S 2M2

Partie intéressée

---

### **DEMANDE D'INTERVENTION**

LA PARTIE INTÉRESSÉE L'UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après «UC»),  
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 2 août 2010, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité déposait à la Régie de l'énergie une *Demande relative aux tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2011-2012* ; cette demande est déposée en vertu des articles 31 (1<sup>er</sup> alinéa), 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., chapitre 6.01).
2. Le 4 août 2010, par sa décision procédurale D-2010-108, la Régie de l'énergie donnait aux parties intéressées les instructions relatives au dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation, dont elle fixait l'échéance au 26 août 2010, 12h00.
3. Dans cette même décision D-2010-108 du 4 août 2010, la Régie identifiait les enjeux faisant partie du dossier et établissait un calendrier procédural.
4. **La désignation complète de la partie à la présente demande est :**

Nom :	Union des consommateurs
Adresse :	6226, rue Saint-Hubert Montréal (Québec) H2S 2M2
Téléphone :	514 521-6820
Télécopieur :	514 521-0736
Adresse électronique :	<a href="mailto:union@consommateur.qc.ca">union@consommateur.qc.ca</a>

## 5. Intérêt et représentativité de UC

- a) **L'Union des consommateurs est un regroupement** composé de dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la *Loi sur les coopératives*), de l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.
- b) Les dix ACEF membres sont : ACEF Abitibi-Témiscamingue, ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- c) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d) La mission de UC, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et à défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e) **En tant que regroupement**, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à sa mission, sa représentativité, son membership et son statut fiscal exigibles en vertu du Guide de paiement des frais des intervenants. Ces informations, produites par UC en mars 2009, étaient accompagnées d'une lettre signée par chacun de ses groupes membres constituant leur déclaration d'intérêt et autorisant UC à les représenter devant la Régie de l'énergie. Toutes ces informations demeurent inchangées, exactes et valides.
- f) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.
- g) **UC est un regroupement** doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

## 6. Nature de l'intérêt

- a) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la réglementation du secteur de l'énergie et de la fixation des tarifs.
- b) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'Avis ministérielles.
- c) UC a été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie dans les dossiers de tarifs et conditions de services de transport, dont les dossiers R-3401-98, R-3549 (Phases 1 et 2), R-3605, R-3640, R-3641, R-3669 phases 1 et 2, et R-3706 de même que dans les dossiers de tarifs et conditions de services de distribution (tarifaires du Distributeur) dont les dossiers R-3492, R-3541, R-3579, R-3610, R-3644, R-3677, R-3703, R-3708 et R-3726. Dans chacun de ces dossiers, la participation de UC a été jugée utile et pertinente par la Régie.
- d) UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier car la Régie entend examiner les enjeux identifiés par la demanderesse et ses propositions, tel que présentés dans la pièce HQD-1 Document 2, ainsi que les suivis demandés dans les décisions antérieures de la Régie.
- e) Les enjeux identifiés par la demanderesse, les propositions qu'elle soumet et les suivis des décisions antérieures de la Régie portent sur des questions visant la détermination des tarifs de distribution d'électricité, ceux notamment des 3,6 millions d'abonnés résidentiels de la demanderesse.
- f) Les conclusions auxquelles en arrivera la Régie au terme de ces examens auront nécessairement une incidence sur la détermination du revenu requis d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution et la fixation des tarifs qui en découlent.
- g) UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier compte tenu de l'importance relative des coûts énergétiques dans le budget des clients résidentiels qu'elle représente, tout particulièrement les ménages à faible revenu ou à revenu modeste, et qui font partie de la clientèle résidentielle du Distributeur.

## **7. Les sujets d'ordre général et d'expertise, les motifs et les justifications sur l'intérêt de UC et conclusions recherchées**

Dans le présent dossier UC entend se prononcer et présenter à la Régie un mémoire d'organisme et des expertises qui porteront sur plusieurs des sujets identifiés à la pièce HQD-1 Document 2 et que la Régie a retenus dans sa décision procédurale D-2010-108 du 4 août 2010. Son intervention portera en priorité sur ceux parmi ces sujets qui lui apparaissent mettre le plus significativement en cause les intérêts des clients résidentiels qu'elle représente.

Ces sujets sont, entre autres :

**L'évolution de la demande et la mise à jour des coûts évités (HQD-2 Documents 2 et 4) ainsi que les coûts associés aux stratégies de gestion des approvisionnements et des surplus (HQD-5 Document 1) :**

Au cours des ces dernières années, un écart significatif s'est creusé entre la demande réelle des clients du Distributeur et ses prévisions de la demande antérieures, occasionnant des coûts élevés reliés aux surplus énergétiques du Distributeur que les consommateurs doivent assumer seuls au bout de la ligne (suspension de TCE, pertes reliées à la revente d'énergie). Dans le présent dossier (HQD-1, Document 1, page 7, lignes 7 à 9), le Distributeur a reconnu que la hausse de coûts d'approvisionnement entre 2010 et 2011 représente 90% de l'augmentation du coût du service du Distributeur que les consommateurs doivent assumer. UC entend vérifier dans le présent dossier si la stratégie de gestion des approvisionnements et des surplus du Distributeur repose sur de prévisions de vente réaliste et si elle constitue l'approche optimale qui permette de limiter les coûts à récupérer dans les tarifs; UC soumettra à la Régie des recommandations satisfaisant cet objectif

UC examinera également l'évolution des besoins en puissance prévue par le Distributeur, considérant que la précision de cette prévision est déterminante dans l'établissement des coûts des achats de puissance du Distributeur et qu'elle est liée à l'utilisation des « bâtonnets de puissance horaires » correspondant au profil annuel du bloc d'électricité patrimoniale.

Également en lien avec la stratégie de gestion des approvisionnements, UC désire examiner les principes et les modalités de comptabilisation des contributions du Distributeur au financement des coûts d'intégration des petites centrales présentés à la pièce HQD-3 Document 2. Sur ces deux derniers points, UC examinera la justification des orientations préconisées par le Distributeur, notamment en ce qui concerne la revente de ses surplus et la disposition du solde du compte d'énergie différée auprès d'Hydro-Québec incluant les 26 TWh dont la disposition demeure problématique à l'horizon 2020 dans présente planification. UC soumettra des

recommandations visant à réduire les coûts que doivent supporter les consommateurs dans leurs tarifs de distribution pour ces approvisionnements post patrimoniaux excédentaires.

Concernant les **coûts de distribution et des services à la clientèle**, UC entend examiner plus particulièrement le traitement envisagé par Hydro-Québec pour la poursuite du groupe de travail sur les MFR, l'atteinte des objectifs que s'était donnés à cet égard Hydro-Québec (R-3644) pour la période 2008-2011 ainsi que la nature de son engagement visant «l'implantation plus rapide des ententes personnalisées» et les modalités qu'elle prévoit pour sa mise en œuvre (HQD-7 Document 1). UC soumettra des recommandations afin que les initiatives du Distributeur concernant ses clients en difficulté répondent adéquatement aux situations qu'elles cherchent à prévenir et à corriger et qu'elles s'inscrivent de manière cohérente à l'intérieur des autres interventions considérées en cette matière, dont celles de certains ministères du Gouvernement du Québec.

UC portera également une attention particulière à trois sujets abordés dans la pièce HQD-7 Document 2, à savoir :

les indicateurs retenus pour évaluer l'efficacité des SALC (dont le délai moyen de réponse);

la conservation et l'utilisation des entretiens téléphoniques qui font l'objet d'un enregistrement;

l'évolution du projet *lecture à distance* (LAD) du Distributeur, ses liens avec la tarification différenciée dans le temps et l'implantation annoncée d'une infrastructure de mesurage avancée qui implique le remplacement de 3,6 M de compteurs au cours des prochaines années.

UC soumettra des conclusions et recommandations sur chacun de ces sujets afin de favoriser une poursuite efficace et utile des travaux des Tables de travail HQD MFR, l'élaboration et la mise en œuvre de mesures adéquates permettant la résolution des problèmes que vivent les clientèles en difficulté. Certaines de ces recommandations viseront également un resserrement des indicateurs retenus pour évaluer l'efficacité des SALC ainsi qu'un encadrement des conditions d'utilisation par le Distributeur des conversations téléphoniques enregistrées. Enfin, UC soumettra des recommandations visant l'établissement d'un échancier réglementaire pour l'évaluation des enjeux liés au remplacement des compteurs mécaniques par des équipements numériques, l'implantation éventuelle d'une infrastructure de mesurage avancée et le projet LAD.

Concernant les dispositions relatives au traitement des frais corporatifs présentées à la pièce HQD-7 Document 10, UC désire s'assurer que les taux de réduction des

frais de nature administrative proposés par le Distributeur, de même que leurs délais de réalisations, respectent les exigences énoncées dans la Loi 100 adoptée dans la foulée du budget provincial d'avril 2010. UC désire intervenir sur l'application par le Distributeur de la *Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette* (Loi 100) ainsi que la rémunération incitative selon la performance des cadres du Distributeur (référence : HQD-1, Document 1, page 9, ligne 1 à 18). UC désire revoir toute composante de coût liée de près ou de loin au niveau de bénéfice d'Hydro-Québec « intégrée » incluant sa division Production (référence : Objectifs corporatifs 2010, HQD-1, Document 1, page 18) et au bénéfice net réglementé (divisions Transport et Distribution) et proposera à la Régie des recommandations appropriées, considérant l'esprit de la Loi 100 et les impacts négatifs de la récession économique sur les consommateurs.

Concernant le **Plan global en efficacité énergétique** (HQD-8 Document 8), UC désire vérifier la si proportion des dépenses en EÉ consacrées aux clientèles résidentielles à faible revenu ou à budget modeste atteint, dans l'ensemble des dépenses consacrées au secteur résidentiel, un niveau au moins équivalent à la part des revenus destinés à ces programmes auxquels ils contribuent par leurs tarifs. UC désire notamment soumettre des recommandations portant sur la proposition du Distributeur concernant l'incitatif à la vente d'appareils électroniques «éconergétiques» (HQD-8 Doc 8, page 20) de même que sur le programme de Rénovation énergétique pour les MFR – volet privé. UC entend également examiner les suivis effectués par Hydro-Québec suite aux demandes de la Régie portant sur l'analyse de la robustesse du PGEÉ et la bi-énergie résidentielle.

Enfin, concernant les pièces relatives aux Tarifs de Distribution, UC concentrera son intervention sur la stratégie tarifaire et les décisions antérieures dans la foulée desquelles elle s'inscrit (pièces HQD-12 documents 1 et 2) et soumettra des recommandations portant spécifiquement sur les suites à donner au rapport final du Projet Tarifaire Heure Juste présenté sous la cote HQD-12 Document 6.

Le projet tarifaire Heure Juste a des impacts évidents sur les consommateurs résidentiels que représente UC. UC désire participer à la rencontre technique prévue à cet effet, analyser la pertinence de l'implantation de tarification dynamique dans le secteur résidentiel suite aux résultats du projet pilote *Heure Juste* et obtenir des avis d'un expert indépendant sur ces questions.

UC conclura que le Distributeur doit tenir compte, dans l'établissement des tarifs dynamiques, de l'économie de la facture de transport d'électricité obtenue grâce à l'implantation éventuelle de la tarification dynamique (tarification différenciée dans le temps) dans le secteur résidentiel. Elle désire débattre dans le présent dossier de la question de l'imputabilité des coûts de compteurs requis pour la tarification dynamique, ainsi que les liens de cette dernière avec le projet de changement de tous les compteurs permettant entre autres de lecture à distance. Elle conclurait que la Régie devrait exiger

du Distributeur d'un plan d'action détaillé de l'implantation de la tarification dynamique dans le secteur résidentiel indépendamment de l'autorisation ou non par la Régie pour le changement de tous les compteurs résidentiels d'ici quelques années.

## **8. Présentation de la preuve et budget de participation**

Les sujets proposés par le Distributeur à la pièce HQD-1 Document 2 et le suivi des décisions antérieures de la Régie relatives aux tarifs de distribution ont été reconnus comme enjeux à débattre dans le présent dossier (D-2010-108, pages 6 et 7, section 2.3, *Enjeux*, paragraphes 11 à 13) et certaines des demandes soumises par le Distributeur influenceront l'évolution des tarifs des consommateurs résidentiels.

UC désire conséquemment examiner ces demandes de façon approfondie pour s'assurer que les tarifs proposés par le Distributeur sont justes et raisonnables et que ses stratégies tarifaires répondent adéquatement aux diverses demandes formulées dans les décisions antérieures de la Régie et respectent les principes reconnus en réglementation de l'énergie.

Pour ce faire, l'Union des consommateurs désire notamment avoir recours aux services de M. Co Pham à titre de témoin expert pour obtenir des opinions indépendantes sur ces sujets hautement techniques et contribuer par ces faits aux délibérations de la Régie dans ce dossier.

Outre les sujets identifiés dans la description du mandat de M. Co- Pham, ci-après, les autres sujets d'intervention de UC seront traités par ses deux analystes internes, MM. Jean-François Blain et Marc-Olivier Moisan-Plante.

### **Mandat et qualification demandée pour le témoin expert :**

#### **Mandat :**

Soumettre une analyse détaillée et des recommandations concernant les sujets suivants:

- Coûts associés aux stratégies de gestion des approvisionnements et des surplus;
- Stratégie relative à la bi-énergie résidentielle (suivi demandé par la Régie);
- Projet tarifaire Heure Juste et la tarification dynamique dans le secteur résidentiel.

UC soumettra formellement à la Régie sa demande de reconnaissance du statut de *témoin expert* de M. Co Pham ultérieurement, conformément au « *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* » (article 29).

**Qualification demandée:**

Expertise reconnue en matière de tarification de l'électricité et de répartition des coûts.

**Justification de la rémunération demandée pour le témoin expert:**

Tel qu'il est indiqué à la page 9 du *Guide de paiement des frais des intervenants 2009*, UC demande une rémunération au taux horaire de 250 \$ pour M. Co Pham, soit le taux prévu pour les témoins-experts. Ce niveau de rémunération lui a été accordé lors de dossiers précédents.

UC entend participer activement à ce dossier par la présentation d'un mémoire, de rapports d'experts de même que par une présence active à l'audience.

Tel que mentionné dans la section précédente, UC prévoit avoir recours aux services de monsieur Co Pham, expert en tarification de l'électricité et en répartition des coûts, à titre de témoin expert.

Le budget participation de l'Union des consommateurs est joint à la présente demande sur les formulaires prescrits dans le Guide 2009 des frais des intervenants.

**9. Procureur au dossier et communications**

Le procureur désigné au dossier est :

Nom :	Me Hélène Sicard, avocate
Adresse :	1255 Carré Phillips, bureau 808 Montréal (Québec) H3B 3G1
Téléphone :	514 281-1720 et 450 458-4924
Télécopieur :	450 458-5270
Adresse électronique :	<a href="mailto:helenesicard@videotron.ca">helenesicard@videotron.ca</a>

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus.

**10. Réserve**

Selon les décisions procédurales à être rendues UC se réserve le droit d'amender la présente demande et son budget de participation ;

**11. Conclusions**

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de UC;
- **D'ACCORDER** le statut d'intervenant à UC;



- **DE RÉSERVER** à UC le droit d'amender la présente demande et son budget de participation;
- **DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout, respectueusement soumis ce 26 août 2010



---

Me Hélène Sicard  
Procureur de Union des consommateurs